



PREFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2014 - 15 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (S.I.B.V.R.)

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1970, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 octobre 2013 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;

Vu la notification du 23 octobre 2013 de la modification des statuts adressée aux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 11 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Fontaine la Soret, Freneuse sur Risle, Glos sur Risle et Pont Audemer dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over a horizontal line.

Thomas BERTHE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VALLEE DE LA RISLE
(S.I.B.V.R.)**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2014 – 15
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de la Basse Vallée de la Risle**

Article 1 : Composition et Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 15 communes suivantes :

ACLOU, APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT, AUTHOU, BRIONNE, CONDE-SUR-RISLE, CORNEVILLE-SUR-RISLE, FONTAINE-LA-SORET, FRENEUSE-SUR-RISLE, GLOS-SUR-RISLE, MANNEVILLE-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, NASSANDRES, PONT-AUDEMER, PONT-AUTHOU et SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE un syndicat. Il prend la dénomination de :

“ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VALLEE DE LA RISLE ” (S.I.B.V.R.)

Le Syndicat pourra être étendu à d'autres communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Compétences et objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Risle depuis la confluence de la Risle et de la Charentonne sur la commune de Nassandres jusqu'au barrage dit « de la Madeleine » sur la commune de Pont-Audemer hormis ce qui concerne les rivières de la Tourville et de la Véronne. Il assure :

- la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques,
- l'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, particuliers,...) sur les thèmes de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des actions qui lui incombent, notamment de :
 - réaliser ou faire réaliser des études,
 - réaliser ou faire réaliser des suivis,
 - réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau,
- la concertation des acteurs de l'eau sur son territoire pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques.

Article 3 : Sièg

Le siège du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle est fixé à la Mairie de la commune de Saint-Philbert-sur-Risle, 27290.

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et de la Commission d'Appel d'Offre pourront se dérouler à un tout autre endroit.

Article 4 : Durée

Le S.I.B.V.R. est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Dispositions financières

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat sont assurés par :

1- la contribution des communes associées aux dépenses de gestion du Syndicat. Elle est basée sur les critères suivants :

- prorata de la population des communes (sur la base du dernier recensement INSEE),
- prorata de la longueur de berge des cours d'eau situés sur le territoire de chaque commune,
- prorata du produit fiscal de chaque commune (donné annuellement par le receveur).

2- des subventions et des contributions de toute nature.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges d'amélioration et d'entretien.

En cas de contraction d'un emprunt, le capital et le taux d'intérêt seront répartis entre les différentes communes selon leur pourcentage de participation communale et ce, chaque année jusqu'à la fin du remboursement du prêt.

Article 6 : Le Conseil Syndical

** Rôle et Fonctionnement du Conseil Syndical*

Le Conseil Syndical règle par délibérations les affaires du S.I.B.V.R.. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Il élabore le règlement intérieur.

** Composition du Conseil Syndical*

Le Conseil Syndical est composé de 2 conseillers titulaires par commune adhérente, élus par leur conseil municipal respectif, soit un total de **30 membres**. Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil. Un suppléant avec voix délibérative est également désigné dans chaque commune adhérente en cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement d'un des conseillers titulaires.

Les mandats des conseillers syndicaux expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Conseil Syndical ou lors de l'installation du nouveau Conseil Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (CGCT).

Article 7 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un nombre de Vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT, un secrétaire, un trésorier et 3 membres sans fonction en respectant un équilibre entre les intercommunalités.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 : Commission des Travaux et Commission d'Appel d'Offre

Le Conseil Syndical élit 8 membres pour la Commission des Travaux et 5 membres pour la Commission d'Appel d'Offre.

Article 9 : Le Receveur Syndical

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier Public de Montfort-sur-Risle.

Article 10 : Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 11 : Dissolution et Modifications statutaires

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif se feront en tenant compte pour chaque commune et, s'il y a lieu chaque intéressé, des fonds qu'ils auraient procuré au Syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les modalités de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Assurance et responsabilité civile

Conformément aux lois en vigueur, le Syndicat assure les risques encourus par le Président, les membres de son Comité et de son bureau ainsi que des employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du Syndicat lors de l'exécution des travaux (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une Compagnie qualifiée et agréée.

**